



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 56574

Texte de la question

M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations de différentes organisations syndicales concernant le non-paiement d'une partie de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement aux titulaires-remplaçants du 1er degré dans le Cantal. En effet, en contradiction avec le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 et la circulaire 99-4564 du 11 décembre 1999, il semble que n'a pas été mise en paiement l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) les mercredis, samedis et dimanches lorsque ces jours suivaient immédiatement la fin d'une mission de remplacement à compter du 1er septembre 1999. Il apparaît en outre que dans certains départements, l'ISSR a été rétablie dans sa totalité à compter du 1er septembre 1999 alors que la date retenue pour le Cantal a été celle du 1er janvier 2000. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour que les titulaires-remplaçants du Cantal perçoivent la totalité de l'ISSR à compter de la rentrée scolaire 1999.

Texte de la réponse

Aux termes du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989, l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) est attribuée, notamment, aux instituteurs et professeurs des écoles chargés des remplacements, rattachés administrativement aux brigades départementales et aux zones d'interventions localisées dès lors qu'ils sont affectés sur un poste situé en dehors de leur école de rattachement. L'article 2 de ce même décret précise qu'elle est attribuée jusqu'au jour où prend fin le remplacement. Par une instruction du 19 avril 2000, il a été rappelé aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale qu'il convenait néanmoins d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 89-4565 du 11 décembre 1989, laquelle prévoit, lorsqu'un remplacement s'achève un mardi, le versement de l'indemnité afférente à la journée du mercredi et lorsqu'il s'achève un samedi, le versement de l'indemnité afférente à la journée du dimanche. Le rappel de ces dispositions portait sur le seul exercice 2000, conformément au principe de l'annualité budgétaire. La position prise par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal est donc conforme à la réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Yves Coussain](#)

Circonscription : Cantal (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56574

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 240

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1828